

---

Discussion relative au décret, proposé par Romme, exigeant la profession de foi politique de tous les députés suppléants, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793)

Gilbert Romme, Jean Jay, Merlin de Douai, Jacques Alexis Thuriot, Joseph Pierre Marie Fayau, Antoine Claire Thibaudeau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Romme Gilbert, Jay Jean, Merlin de Douai, Thuriot Jacques Alexis, Fayau Joseph Pierre Marie, Thibaudeau Antoine Claire. Discussion relative au décret, proposé par Romme, exigeant la profession de foi politique de tous les députés suppléants, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 482-483;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38774\\_t1\\_0482\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38774_t1_0482_0000_10);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Un membre [REVERCHON (1)] observe qu'il existait une quantité considérable de marchandises de toute espèce sur les différentes routes qui arrivent à Ville-Affranchie, destinées en partie pour différentes communes de la République, et que l'autre partie était destinée pour Lyon; que l'embargo mis sur toutes ces marchandises était, dans le courant de juillet et août (vieux style), une mesure de sûreté générale, à cause de la rébellion de Lyon, et qu'une partie de ces marchandises peuvent périliciter; qu'il convient de prendre une mesure générale pour faire suivre leur destination, et s'assurer de celles qui appartiennent aux rebelles de Lyon.

La Convention renvoie au comité de commerce, auquel sera adjoint la Commission pour la révision de la loi sur les émigrés, pour présenter un projet de décret dans huit jours (2).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale charge les comités des finances et de commerce de présenter un rapport sur la destination ultérieure de plus de 20 millions en marchandises, arrêtées, et qui étaient expédiées par Lyon ou pour Lyon, sur les routes de Mâcon, Chalon-sur-Saône, Montpellier, etc.

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (de Thionville) (4)] le décret suivant est rendu.

La Convention nationale décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le comité des décrets fera sans délai la liste générale des suppléants des députés à la Convention nationale des départements, et qui n'ont point été appelés en remplacement.

Art. 2.

« Lorsque les suppléants d'un département auront été tous appelés à la Convention, et qu'il y aura lieu au remplacement d'un député nommé par ce département, tous les noms des suppléants inscrits sur la liste générale, seront mis dans un vase en présence de trois membres du comité des décrets : ce vase sera porté ensuite sur le bureau du Président; et le suppléant dont le nom sera extrait par un des secrétaires, sera appelé au remplacement. »

Un membre [ROMME (5)] demande que la Convention nationale exige que les députés suppléants qui entrent dans son sein fassent à la tribune leur profession de foi politique et énoncent leur opinion sur les principaux événements de la Révolution.

Cette motion est appuyée et décrétée. Mais, au moment que le membre qui l'avait faite en

lit la rédaction, plusieurs autres demandent le rapport du décret; cette dernière proposition est appuyée et décrétée (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un suppléant est admis à remplacer un député.

Romme. Depuis que le peuple prend, dans toute la République, une part active à la Révolution, il veut savoir partout à quels hommes il a affaire. Il importe donc que ceux qui se présentent pour partager les travaux de la Convention fassent connaître, en arrivant, leurs opinions et leur caractère, et prononcent ici leur profession de foi politique. Les vrais défenseurs de la patrie sont ceux qui, dans tous les dangers dont la liberté a été menacée, ont veillé pour elle, et se sont prononcés avec énergie alors qu'il fallait voter d'une manière tranchante.

Il est donc intéressant de connaître la profession de foi des nouveaux venus sur les principaux événements de la Révolution. (*On applaudit.*)

On sait que l'événement des 5 et 6 octobre 1789 a menacé la liberté; on sait que l'affaire du 20 juin 1792 a été mal interprétée par des esprits faux et malveillants; on sait qu'il y a eu dissentiment sur le jugement de Capet; on sait encore que le même dissentiment s'est manifesté sur les opinions de Marat, sur les outrages et les injustices commises en sa personne.

Je demande que chaque suppléant, en arrivant pour remplacer un député, prononce à la tribune sa profession de foi politique sur les événements des 5 et 6 octobre 1789, 21 juin 1791, jugement de Capet et de Marat.

Jay (*Sainte-Foi*). J'appuie la motion de Romme. Nous avons, à la vérité, sur le civisme de nos nouveaux collègues, de fortes présomptions. Tous ceux qui, dans les départements, ont trempé dans les complots de fédéralisme, ont subi ou attendent la peine due à leur délit. La présence de ces nouveaux mandataires parmi nous est donc déjà un préjugé qui dépose en leur faveur; mais il nous faut plus que des présomptions, il nous faut une certitude entière. Il faut qu'il soit hors de doute pour toute la République qu'ils viennent s'incorporer avec les vétérans qui ont défendu la liberté. Il faut qu'ils soient eux-mêmes bien persuadés qu'ils ne sont pas comme des coquillages jetés par le hasard le long du rocher, mais incrustés dans le granit de la Montagne, contre laquelle sont venus se briser les flots des conspirations. Il le faut, par rapport à la Convention; elle sent bien qu'elle tient d'une manière indissoluble à la cause du peuple. Il le faut, par rapport à nos ennemis. Je sais que la Révolution ne peut rétrograder. Je sais que la servitude et le mensonge ne peuvent soutenir la lutte contre la vérité et la liberté dans toute la vigueur de leur jeunesse. Je sais qu'en vain tenteraient-ils de remplacer ces

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier n° 793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 304.

(3) *Journal de la Montagne* (n° 33 du 26 frimaire an II, lundi 16 décembre 1793), p. 261, col. 2<sup>e</sup>.

(4) D'après les divers journaux de l'époque.

(5) D'après les divers journaux de l'époque.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 204.

(2) *Moniteur universel* (n° 86 du 26 frimaire an II, lundi 16 décembre 1793), p. 347, col. 3. D'autre part, voyez ci-après, annexe n° 1, p. 508 le compte-rendu, d'après divers journaux, de la même discussion.

rochers aristocratiques que nous avons fait rouler dans la plaine de l'égalité. Il faut ménager non seulement le sang français, mais celui des esclaves des tyrans. La masse du peuple est incorruptible. Il faut que nos nouveaux collègues se prononcent; qu'ils jettent le fourreau de l'épée qu'ils tirent contre les tyrans; qu'ils brûlent le vaisseau qui les amène dans l'île de la Révolution. Je demande donc que les suppléants déclarent et leur profession de foi sur les grandes époques, et leur conduite dans les administrations, et leur vote sur les grandes questions agitées dans l'Assemblée. Enfin, je demande qu'on fasse le relevé des adresses, afin que l'on connaisse s'ils n'ont pas signé de contre-révolutionnaires.

La proposition de Romme est adoptée.

**Merlin.** Le moyen d'ancêtre pour jamais les restes du fédéralisme est bien simple. Plusieurs départements manquent de suppléants. Celui du Bee-d'Ambaz, ci-devant de la Gironde, n'avait, pour remplacer les députés infidèles, que des suppléants infidèles eux-mêmes. Le département de la Dordogne vous a proposé de les prendre dans les Sociétés populaires. Vous avez imprimé cette adresse. Tous les suppléants de tous les départements indistinctement ont le droit de remplacer des députés, de quelque département qu'ils soient. Je demande donc qu'on fasse la liste de tous les suppléants de la République, et que, lorsqu'il manquera des députés, on choisisse sur la liste ceux qui devront les remplacer.

On demande le renvoi au comité de Salut public.

**Thuriot.** Je ne crois pas que la Convention ait besoin de renvoyer à l'examen d'un comité une proposition qui me paraît devoir être décrétée sur-le-champ. Il est de fait qu'il y a disette de suppléants. Pouvez-vous donner à des localités le droit d'en nommer? Non. Tous ceux qui existent sont revêtus d'un caractère vraiment national. Pendant toute la session, ce n'est que parmi eux que vous devez prendre des députés. Je demande, comme Merlin, que la liste des suppléants soit imprimée, et que, lorsqu'il arrivera une vacance de poste, on tire au sort, parmi les noms inscrits sur la liste, celui qui sera admis comme député.

La proposition de Merlin est adoptée en ces termes :

*(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)*

*Un membre.* J'ai été nommé suppléant par le département de la Charente-Inférieure; je suis dans le sein de l'Assemblée comme député de la Martinique. Je me trouvais dans cette colonie à l'époque de la Révolution...

**Fayan.** Nous ne finirions pas si les nouveaux députés détaillent toutes leurs actions depuis la Révolution. Il faut qu'ils répondent seulement à des questions que je crois devoir leur être faites par le Président ou le bureau. Je demande l'ajournement à demain.

**Thibaudeau.** Je demande le rapport du décret, et je vais le motiver. Je ne conçois pas comment on a pu appuyer la proposition qui a donné lieu à ce décret. Ne sentez-vous pas que c'est ouvrir la porte à tous les intrigants qui voudront se couvrir d'un masque de patriotisme.

Quant aux suppléants, vous devez bien croire que s'ils ont été fédéralistes ou contre-révolutionnaires, ils ne viendront pas le dire à la tribune. J'ajoute que, si vous donnez cette ouverture aux mauvais suppléants, il n'y a pas de raison pour ne pas ouvrir un nouvel appel nominal en faveur du côté droit; car il n'y a pas un membre aujourd'hui qui ne votât la mort du tyran. Il n'y a qu'un moyen de s'assurer du patriotisme des suppléants, c'est de prendre des informations sur leur conduite dans les Sociétés populaires. Le décret est illusoire; il ne fait qu'annoncer de la part de la Montagne des craintes indignes de son courage. J'insiste donc pour le rapport du décret.

Le rapport est décrété au milieu des applaudissements.

**Un membre [DELMAS, rapporteur (1)], au nom des comités de Salut public et de la guerre, propose un décret qui est adopté dans les termes suivants :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de la guerre, décrète :

*Section première.*

*De la composition et de la formation.*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

« Il sera créé sans délai 12 bataillons de sapeurs.

**Art. 2.**

« Chaque bataillon sera composé de huit compagnies.

**Art. 3.**

« Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

Capitaine.....	1
Lieutenant.....	1
Sous-lieutenant.....	1
Sergent-major.....	1
Sergents.....	4
Caporal-fourrier.....	1
Caporaux.....	8
Ouvrier en fer.....	1
Ouvrier en bois.....	1
Sapeurs.....	180
Tambour.....	1

Total..... 200

**Art. 4.**

« Chaque compagnie sera divisée en 3 sections.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 793.